



ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE DE DECLARATION DE CHIEN CATEGORISE

MAIRE

Police Municipale

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2025016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250404-A2025016-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant que Mme LELO CARMEL demeurant au 9 rue André LURCAT-93240 Stains détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à son domicile;

Considérant que Mme LELO CARMEL n'a pas sollicité auprès de la commune de Stains, l'obtention d'un permis de détention concernant ce chien entrant dans la catégorie des chiens dangereux; conformément à l'article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que l'article L211-11 dispose que le Maire peut, par arrêté, placer un animal de cette catégorie dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie, s'il est constaté un danger grave et imminent pour les personnes ou les animaux domestiques ;

Considérant que dans ce même article du même code, il est rappelé qu'un animal appartenant à la première catégorie « chien d'attaque », qui est détenu par une personne n'étant pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime, est réputé présenter un danger grave et immédiat ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRETE :

ARTICLE UN : Mme LELO CARMEL, demeurant au 9 rue André Lurçat - 93240 Stains, détentrice du chien identifié sous le numéro 250269610780598, est tenue de déclarer cet animal auprès des services de la mairie de Stains dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, elle devra fournir l'ensemble des pièces nécessaires à cette déclaration, conformément à la réglementation en vigueur :

<u>Pour un chien 1ère catégorie</u>	<u>Pour un chien 2e catégorie</u>
Carte d'identification	
Certificat de vaccination anti-rabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien sus-visé	
Résultat de l'évaluation comportementale	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1ère catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

ARTICLE DEUX : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

ARTICLE TROIS : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Mme LELO CARMEL.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2025017

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR DES ASSOCIATIONS ET DES PRESTATAIRES (LISTE JOINTE) DANS LE CADRE DU CARNAV'STAINS PREVU LE DIMANCHE 18 MAI 2025 DE 11H00 A 20H00 SUR LA PLAINE DELAUNE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250417-A2025017-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le Carnav'Stains, prévu le dimanche 18 mai 2025, de 11h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240), les partenaires dont la liste est jointe ci-après, ont sollicité des autorisations d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que lesdites associations n'ont pas atteintes la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise les partenaires dont la liste est jointe ci-après, à ouvrir des débits de boissons temporaire dans le cadre du Carnav'Stains, prévu le dimanche 18 mai 2025, de 11h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et



STAINS

des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Aux partenaires
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2025018

ARRETE PORTANT FERMETURE DU MAGASIN DENOMME "KING
PIECES AUTO" SIS 32, AVENUE MARCEL CACHIN - (93240)
PARCELLE - J 131

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité qui s'est réunie en visite inopinée en date du 12 septembre 2024, ayant constaté les anomalies suivantes :

- Absence de registre de sécurité ;
- Absence d'autorisation d'ouverture ;
- Absence d'alarme et d'éclairage de sécurité ;
- Dégagement accessoire débouchant sur la courette encombrée par du stockage ;
- Accessibilité réduite par la présence de places de stationnement au droit de l'entrée ;
- Absence d'autorisation concernant la réalisation des réserves ;
- Absence d'isolement des réserves ;
- La deuxième réserve est en phase de chantier, présence de câble à nus ;

- Stockage sans consigne de sécurité de produits inflammables (huiles, solvants, peintures) dans des zones accessibles au public.

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée en date du 04 octobre 2024, à Monsieur Brahim AKECHICHE, en sa qualité d'exploitant de l'établissement dénommée « KING PIECES AUTO » situé 32, avenue Marcel Cachin à Stains (93240), l'invitant à fermer ou à mettre son établissement en conformité sous un délai d'un mois, est restée sans effet,

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 07 février 2025 sur demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable du Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire en date du 11 mars 2025, concernant la demande d'autorisation de travaux AT N° 0930722500002 ;

Considérant les anomalies constatées en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'au regard de l'absence d'autorisation nécessaire vous autorisant l'exploitation ;

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture de l'établissement dénommé « KING PIECES AUTO » situé 32, avenue Marcel Cachin à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : Le magasin dénommé « KING PIECES AUTO » classé établissement recevant du public de type « M » est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Brahim AKECHICHE , en sa qualité d'exploitant de la société « KING PIECES AUTO » sise 32, avenue Marcel Cachin à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité des établissements, visite de la commission communale de sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de la commune ou de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, le gérant en informera les services de la commune.

Le gérant mentionné à l'article 1er du présent arrêté prend, en outre, les dispositions nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement concerné au public.

ARTICLE TROIS : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionné à l'article un, il sera affiché en Mairie de Stains ainsi que sur la façade de l'établissement.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains-Pierrefitte,
- au propriétaire de l'établissement et aux ayants droits,
- au gérant de l'établissement concerné,
- au services municipaux concernés.

Stains, le 18/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.